



## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE PACE

DG\_A\_26\_58

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L252-8, R252-30, R252-32, R252-57 et R252-59 ;
- VU la délibération du 10 /05/2022 fixant la composition du Comité Social Territorial ;
- **CONSIDÉRANT** le renouvellement du Conseil municipal à la suite des élections du 22 mars 2026 ;
- **CONSIDÉRANT** qu’il est de la responsabilité du Maire, en tant qu’autorité ayant pouvoir de nomination, de désigner les représentants devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collègue employeur parmi les membres de l’organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Social Territorial de la commune/de l’établissement en qualité de représentants de la collectivité.

Titulaires	Suppléants
Hervé DEPOUEZ	Karine BOISNARD
Josette LE GALL	Régine LE MARCHAND
Sylvain ANDRÉ	Michel GARNIER

#### ARTICLE 2

La Présidence du Comité Social Territorial est assurée par Hervé DEPOUEZ.

#### ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 21 avril 2026

Le Maire,  
Hervé DEPOUEZ.

Voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.*